

# ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE COMPLÉMENTAIRE DES ENTREPRISES

## EXCLUSION ABSOLUE – BATEAU

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes indiqués en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire d'Assurance responsabilité civile complémentaire des entreprises et est assujetti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire, aux conditions, limitations et exclusions applicables au formulaire de l'Assurance de la responsabilité civile complémentaire des entreprises auquel le présent avenant est joint.

Il est entendu que l'exclusion 3.3. Bateau figurant à l'article **3. EXCLUSIONS CONDITIONNELLES À L'ASSURANCE EN PREMIÈRE LIGNE**, Assurance de la responsabilité civile complémentaire des entreprises, est supprimée et remplacée par ce qui suit :

### 3.3. Bateau

Le **dommage corporel**, le **dommage matériel**, le **préjudice personnel** ou le **préjudice imputable à la publicité** découlant de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation, de l'exploitation ou de la remise à la garde de tiers, par ou pour un Assuré de tout bateau dont un Assuré est propriétaire, exploitant ou locataire, ou qui lui est prêté.

L'utilisation comprend notamment l'exploitation ainsi que le **chargement ou déchargement**.

La présente exclusion s'applique même si les réclamations faites contre un Assuré allèguent la négligence ou une autre faute dans la supervision, l'embauche, l'emploi, la formation ou la surveillance de tiers par l'Assuré, si le sinistre ou le délit qui a causé le **dommage corporel**, **dommage matériel**, **le préjudice personnel** ou le **préjudice imputable à la publicité** met en cause la propriété, l'entretien, l'utilisation ou la remise à la garde de tiers de tout aéronef ou bateau dont un Assuré est propriétaire, exploitant ou locataire, ou qui lui est prêté.

Toutes les autres conditions du présent contrat demeurent inchangées.